ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
21 janvier 1987 *

Dans l'affaire 86/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Alexander Moksel Import-Export GmbH & Co. Handels-KG

et

Hauptzollamt Hamburg-Jonas,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 du règlement n° 32/82, du 7 janvier 1982, arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 4, p. 11), dans la version du règlement n° 752/82, du 31 mars 1982 (JO L 86, p. 50),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. P. Heim

considérant les observations présentées:

— pour la demanderesse au principal, Firma Alexander Moksel Import-Export GmbH & Co. Handels-KG, par MM. Herrmann, Wiesner, Decker, Schaefer et Hermann, avocats à Augsburg, et par Dr. Wendt, avocat à Hambourg,

* Langue de procédure: l'allemand.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Dirk Booss, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 23 avril 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 10 juin 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 8 février 1985, parvenue à la Cour le 4 avril suivant, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation du règlement n° 32/82 de la Commission, du 7 janvier 1982, relatif aux conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 4, p. 11), en vue de déterminer si l'octroi de restitutions particulières dépend de la circonstance que les animaux ont été abattus dans l'État membre dans lequel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Alexander Moksel Import-Export GmbH & Co. Handels-KG, partie requérante au principal (ci-après « la demanderesse »), au Hauptzollamt Hamburg-Jonas, partie défenderesse au principal (ci-après « le défendeur »).

3 La demanderesse a exporté, en 1982, plusieurs lots de viande de bovins adultes mâles en Union soviétique, provenant d'abattages effectués en Grande-Bretagne. En vue d'obtenir l'octroi de la restitution particulière à l'exportation au titre du règlement n° 32/82, l'origine de ces lots était certifiée par des documents délivrés par l'organisme britannique d'intervention selon le modèle annexé audit règlement, confirmant notamment que la viande en question provenait d'animaux mâles. Cette viande était cachetée à l'encre indélébile.

4 Après avoir versé la restitution particulière correspondant aux lots en question, pour un montant de 31 867,10 DM, le défendeur en a exigé le remboursement, par décision du 30 décembre 1982, au motif que l'attestation délivrée par l'organisme d'intervention britannique ne fournissait pas la preuve de l'abattage requise par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 32/82; en prévoyant que « cette preuve est fournie par la production d'une attestation dont le modèle figure en annexe, délivrée sur demande des intéressés, par l'organisme d'intervention ou toute autre autorité désignée à cet effet par l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus et dans lequel les formalités douanières d'exportation sont accomplies... », cette disposition exigerait, pour garantir un contrôle efficace, que l'abattage des bovins et l'accomplissement des formalités douanières d'exportation soient effectués dans le même État membre.

5 La demanderesse a formulé un recours contre cette décision auprès du Finanzgericht Hamburg, en soutenant que la thèse du défendeur méconnaîtrait l'objectif de la restitution particulière, à savoir l'augmentation des exportations à destination des pays tiers, et qu'elle conduirait au cloisonnement des marchés d'exportation des États membres.

6 Estimant qu'un problème d'interprétation du droit communautaire était ainsi soulevé, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante:

« Convient-il d'interpréter le règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, dans la version du règlement (CEE) n° 752/82, du 31 mars 1982 — et, notamment, son article 2 —, en ce sens que l'octroi de restitutions particulières dépend de la circonstance que les animaux ont été abattus dans l'État membre dans lequel les formalités douanières d'exportation sont accomplies et le fait que les animaux aient été abattus dans un autre État membre fait-il obstacle à l'octroi des restitutions particulières, même lorsque l'abattage est attesté sur le formulaire prévu à cet effet par l'office d'intervention compétent de l'autre État membre? »

7 En ce qui concerne les dispositions communautaires en cause et les arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

8 Il convient d'observer, en premier lieu, que la thèse de la Commission, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 32/82 (ci-après « le règlement ») viserait une identité d'État membre et que celle-ci constituerait l'une des « conditions spécifiques » aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de l'octroi des restitutions particulières, ne peut être retenue. L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 32/82 détermine l'objet de la preuve à fournir, qui est de certifier que les produits proviennent « de gros bovins mâles ». Son paragraphe 2 établit, entre autres, la forme de la preuve, à savoir l'attestation dont le modèle figure en annexe et les institutions compétentes pour la délivrer. Or, ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 2 ne subordonnent expressément le droit aux restitutions à la condition de l'identité de l'État membre.

9 Il ressort du libellé du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 32/82 que l'attestation peut être délivrée soit par l'organisme d'intervention national compétent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, soit par « toute autre autorité désignée à cet effet ». Il découle ainsi de cette disposition que les organismes d'intervention sont toujours compétents. La restriction qu'implique le membre de phrase « par l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus et dans lequel les formalités douanières sont accomplies » n'est donc formulée que pour la seconde branche de l'alternative, à savoir l'« autre autorité ».

10 L'exigence de l'identité d'État membre dans le cas d'une « autre autorité » peut être expliquée par la nécessité de garantir la force probante de l'attestation. En effet, les bureaux douaniers des autres États membres ne peuvent pas savoir si l'« autre autorité » a été effectivement « désignée » par l'État membre en question en vue d'établir l'attestation. Pour cette raison, la compétence de l'« autre autorité » doit être limitée aux cas où l'État membre d'abattage est le même que celui de l'exportation. La nécessité d'une telle condition ne se présente pas à l'égard des attestations délivrées par des organismes d'intervention, étant donné que leur compétence, qui est expressément prévue dans l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 32/82, ne peut soulever le doute d'aucun bureau douanier de la Communauté.

11 La Commission a encore fait valoir que la concentration de toutes les opérations dans un seul État membre serait nécessaire à l'efficacité du contrôle et qu'elle diminuerait les risques de fraudes par substitution des produits. A cet égard, il convient de préciser que le risque de fraudes, résultant du manque de coordina-

tion, est réduit par les dispositions mêmes de l'article 3 qui précise que les mesures nationales de contrôle « comportent notamment l'identification de chaque produit soit par un marquage indélébile de chaque quartier, soit par un plombage de chaque quartier ». De plus, les numéros d'identification des pièces de bovins abattus doivent être reportés sur l'attestation à présenter aux autorités douanières, celles-ci ayant ainsi le moyen de vérifier l'identité entre ce qui est exporté et ce qui a été abattu. Il est à souligner que, en l'occurrence, les produits concernés ont été marqués de manière indélébile et accompagnés des attestations délivrées par l'office d'intervention britannique. Par conséquent, le bureau des douanes allemand était en l'espèce parfaitement en mesure, sur la base de l'attestation et des marquages indélébiles effectués en Grande-Bretagne, de vérifier l'identité et de la considérer comme établie.

12 La demanderesse au principal a par ailleurs relevé à juste titre à l'audience que même la concentration des opérations dans un seul État membre n'évite pas que les produits concernés puissent passer entre les mains de plusieurs intermédiaires entre le moment de l'abattage et celui de l'exportation. De plus, il n'est pas évident que le danger de manipulations soit plus élevé dans le cas où deux États membres sont concernés que dans celui où un seul l'est.

13 La Commission a soutenu enfin que les échanges intracommunautaires de marchandises ne seraient pas affectés en l'espèce en raison du fait que les exportations en cause sont destinées à des pays tiers. Cette thèse ne peut pas non plus être retenue. Il suffit de relever à titre d'exemple qu'un opérateur dans le même État membre que l'exportateur peut offrir à ce dernier des lots de viande bovine en provenance d'autres États membres pour exporter vers les pays tiers. Dans la mesure où l'exportateur ne pourrait profiter d'une telle offre pour la simple raison que les attestations qui accompagnent ces lots de viande ne conviendraient pas, le commerce intracommunautaire des marchandises s'en trouve affecté.

14 Il y a lieu, par conséquent, de répondre à la question de la juridiction nationale en ce sens que l'accomplissement, dans un seul et même État membre de la Communauté, des opérations d'abattage et des formalités douanières d'exportation ne constitue pas une condition dont dépend l'octroi des restitutions particulières à l'exportation prévues par le règlement n° 32/82 de la Commission, du 7 janvier 1982, dès lors que le document attestant que les produits proviennent de gros bovins mâles a été délivré par l'organisme d'intervention d'un État membre.

Sur les dépens

5 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 8 février 1985, dit pour droit:

L'accomplissement, dans un seul et même État membre de la Communauté, des opérations d'abattage et des formalités douanières d'exportation ne constitue pas une condition dont dépend l'octroi des restitutions particulières à l'exportation prévues par le règlement n° 32/82 de la Commission, du 7 janvier 1982, dès lors que le document attestant que les produits proviennent de gros bovins mâles a été délivré par l'organisme d'intervention d'un État membre.

O'Higgins Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 janvier 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins